
Document RRB18-1/DELAYED/1-F
6 mars 2018
Original: anglais

Directeur du Bureau des radiocommunications

COMMUNICATION SOUMISE PAR L'ADMINISTRATION DE LA NORVÈGE
CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 48 DE LA CONSTITUTION
DE L'UIT AUX ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCE INSCRITES DES
RÉSEAUX À SATELLITE INSAT-2(48), INSAT-2M(48),
INSAT-2T(48) ET INSAT-EK48R À 48° E

Veillez trouver dans la présente contribution tardive, dans l'Annexe 1, une communication de l'Administration de la Norvège, dans laquelle cette Administration indique qu'elle s'associe aux préoccupations exprimées par l'Administration allemande concernant l'application de l'article 48 de la Constitution de l'UIT aux assignations de fréquence inscrites des réseaux à satellite INSAT-2(48),INSAT-2M(48),INSAT-2T(48)et INSAT-EK48R à 48° E. Cette communication vient compléter les renseignements donnés dans le [Document RRB18-1/7](#).

Annexe: 1

ANNEXE 1

NKOM - Autorité norvégienne des communications

Union internationale des télécommunications (UIT)

Place des Nations

1211 Genève 20

Suisse

Notre réf.: 1503773-71-551

Notre date: 6 mars 2018

Votre réf.: Document RRB18-1/7-F

Votre date: 26 février 2018

Contact: Haege Andersen

Appui apporté par la Norvège à la communication soumise par l'Administration de l'Allemagne – Application par l'Administration indienne de l'article 48 de la Constitution de l'UIT

Messieurs,

L'Administration de la Norvège souhaite apporter son appui à la communication soumise par l'Administration de l'Allemagne (Document RRB18-1/7-F en date du 26 février 2018) concernant les réseaux à satellite INSAT-2(48), INSAT-2M(48), INSAT-2T(48) et INSAT-EK48R à 48° E. Dans les Annexes 3 et 4 de cette communication, l'Administration de l'Allemagne se déclarait préoccupée par le fait que l'Administration indienne a invoqué l'article 48 pour mettre fin à une procédure de demande de renseignements concernant des fiches de notification de réseaux à satellite pour des positions orbitales que cette Administration a laissé inoccupées de mai 2011 à janvier 2017. L'Administration allemande fait valoir qu'«en principe, l'invocation de l'article 48 pour éviter que ces fiches de notification soient examinées au titre du numéro 13.6 ne saurait être étayée ou justifiée».

Bien que le RRB n'ait jamais été directement saisi de cette question, l'Administration norvégienne croit savoir que dernièrement, il a envisagé de gérer les abus potentiels découlant de l'application de l'article 48 de la Constitution de l'UIT. Ainsi que M. Strelets l'a fait observer à la 71ème réunion du RRB, «le problème essentiel [est] de savoir comment éviter les abus dans l'application des décisions de la conférence, c'est-à-dire comment faire en sorte que les administrations ne notifient pas en tant qu'installations militaires des stations qui sont en fait utilisées dans un but commercial». Le moment est venu pour le RRB d'examiner le problème soulevé dans la lettre soumise par l'Administration allemande.

L'Administration norvégienne est confrontée à un problème analogue en ce qui concerne l'un de ses propres réseaux et envisage de soumettre ce problème à la prochaine réunion du RRB. Elle appuie donc la demande formulée par l'Administration allemande, qui souhaite que l'on prête la plus grande attention à la manière dont l'article 48 est appliqué. L'Administration norvégienne recommande au RRB de limiter l'application de l'article 48 aux bandes réservées à un usage militaire et permette que la procédure de demande de renseignements puisse être engagée pour déterminer si l'invocation de l'article 48 est légitime.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

John-Eivind Velure
Directeur du Département de la gestion des fréquences

Haege Andersen
Ingénieur principal

Approuvé par voie électronique. Aucune signature n'est requise.